



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1, L. 211-3, L. 211-8, L. 214-18, L.215-1 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laita approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le SAGE Rance - Frémur - Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le SAGE de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le SAGE de l'Aulne approuvé le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2015 ;

Vu le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le SAGE Blavet approuvé le 16 février 2016 ;

Vu le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le SAGE de la baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Vu le SAGE Léon-Trégor approuvé 26 août 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du 26 mai 2023 au 23 juin 2023 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis des SAGE Blavet, Argoat-Trégor-Goëlo, de la baie de Lannion, Rance - Frémur - Baie de Beausais, Arguenon - Baie de la Fresnaye, Aulne et de la baie de Saint-Brieuc ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 6 juillet 2023

Considérant les objectifs fixés par le SDAGE approuvé le 18 mars 2022 pour le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie en eau et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdictions de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 permet d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel aux circonstances locales ; que des actions structurelles d'économie d'eau ont été engagées ces dernières années par de nombreux sites industriels, sans atteindre le seuil de 20 % ; que ces actions structurelles mises en œuvre représentent les économies maximales possibles sans diminution d'activité, dans le cadre réglementaire en vigueur et que cette dynamique doit être reconnue pour se poursuivre au fur et à mesure des évolutions réglementaires et techniques ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et les données issues du réseau de l'Observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les relevés piézométriques transmis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM Bretagne) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Toutes ces mesures sont prises graduellement pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones de gestion hydrogéologiques dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones de gestion, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des bassins versants situés dans le département des Côtes-d'Armor.

Article 2 : Gouvernance – Comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) et Comité technique de gestion de l'eau potable (CTAEP)

2.1 : Compositions

a – Il est créé un Comité départemental de gestion de la ressource en eau (CGRE). Ce comité est présidé par le préfet et se réunit à son initiative.

Il est composé de quatre collèges :

- collège 1 : services de l'État et de ses établissements ;
- collège 2 : collectivités territoriales, distributeurs et producteurs d'eau potable ;
- collège 3 : structures de planification dans le domaine de l'eau ;
- collège 4 : usagers de l'eau.

Sa composition est fixée en annexe 3 ci-jointe.

Le comité est élargi au stade mise en alerte du département des Côtes-d'Armor aux organismes professionnels concernés par les restrictions d'usages de l'eau. Il prend alors le nom de CGRE élargi.

b - Comité technique de gestion de l'eau potable (CTAEP)

Il est créé un Comité technique de gestion de l'eau potable. Ce comité réunit les principaux producteurs d'eau potable, participant à la sécurisation départementale ou bénéficiant de celle-ci, et les services de l'État. Sa composition est fixée en annexe 4 du présent arrêté.

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

2.2 : Rôles du CGRE et du CTAEP

a - Le CGRE est réuni à l'initiative du préfet :

- en début et en fin de saison d'étiage, afin de partager un état des lieux factuel, envisager d'éventuelles mesures de gestion, établir un bilan de la saison et proposer si nécessaire des améliorations de l'arrêté cadre de la gestion de la ressource en eau ;
- dès lors que le seuil d'alerte (niveau 2) est atteint.

Ce comité peut être saisi par le préfet pour donner des avis sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, pour la levée des restrictions ainsi que sur les demandes de dérogations.

b - Le CTAEP est réuni à l'initiative de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

- le CTAEP se réunit dès la 2^{ème} quinzaine de février afin d'évaluer la qualité de la recharge hivernale puis aussi souvent que nécessaire en cas d'approche ou dépassement d'un seuil de référence sur l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

En cas d'alerte sur un point de suivi, le comité technique procède à l'analyse multicritère de la situation et évalue son impact sur le maintien du service d'eau potable sur l'ensemble du département, à court, moyen et long terme.

Il met en œuvre, si la situation l'exige, des mesures de gestion de la ressource en eau potable, visant :

- à mieux répartir la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à partir du réseau d'interconnexion afin de préserver les différentes ressources ;
- à privilégier et/ou à limiter certains prélèvements sur certaines ressources afin de les préserver.

Les indicateurs déclenchant le comité technique s'appuient sur la pluviométrie, le niveau des nappes, sur les cotes des retenues d'eau potable ou sur les stations hydrologiques situées en amont d'une prise d'eau tout en tenant compte des réseaux d'interconnexion.

Chaque décision du CTAEP fait l'objet d'une communication à l'ensemble des membres du CGRE.

En cas de non application des mesures de gestion de la ressource en eau potable, et avis du CTAEP et du CGRE, le préfet peut les faire appliquer par arrêté préfectoral.

Article 3 : Périodes et modalités d'application

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} mars au 30 novembre inclus.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral sur proposition du CGRE, en particulier en s'appuyant sur des indicateurs de débit des cours d'eau, le suivi piézométrique et les cotes de remplissage des barrages.

Si nécessaire et au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État et de ses établissements.

Une information du public et de l'ensemble des élus est réalisée systématiquement dès lors que le seuil de vigilance est déclenché, et fait l'objet d'une communication spécifique sur le site des services de l'État.

Article 4 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qu'ils soient effectués à titre public ou privé (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau, retenues connectées durant l'étiage), à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 13 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues* étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1^{er} décembre et le 31 mars (exemple des retenues collinaires) ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (autorisés) ;
- d'eaux de mer ;
- d'eaux usées recyclées ou réutilisées.

* Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 30 novembre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stocké au 31 mars ;

Le prélèvement et l'utilisation de ces eaux de retenues, recyclées ou réutilisées pour l'irrigation ou l'arrosage sont assujettis aux dispositions relatives aux horaires fixés par l'article 13 à savoir une interdiction d'utilisation de 12 heures à 20 heures.

Article 5 : Définition des usages prioritaires

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (boisson, préparation alimentaire, hygiène alimentaire, hygiène corporelle, hygiène du logement). Dès lors, le lavage des façades, l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, le lavage des véhicules ... sont des usages domestiques non prioritaires ;
- la santé et la salubrité publiques ;
- la sécurité civile.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires, ainsi que les besoins des milieux naturels.

Article 6 : Stations de référence sur cours d'eau

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées sur la carte en annexe 1 de cet arrêté.

Par ailleurs, le réseau départemental des piézomètres du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sera utilisé comme indicateur précoce des risques de sécheresse ou des seuils de vigilance.

Les seuils de référence sont définis en fonction des débits critiques observés aux stations hydrologiques ou des cotes de retenue.

Article 7 : Définitions des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées aux articles 10, 11 et 12 du présent arrêté et des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau ONDE et des valeurs du réseau départemental des piézomètres du BRGM.

Niveaux de gestion :

- **niveau 1 – situation de vigilance :**

Ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation dans l'ensemble du département à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation.

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de sécheresse à court ou moyen terme et que la tendance est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir.

- **niveau 2 – situation d'alerte :**

Ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages.

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée :**

Ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspensions de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation engendre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement des mesures de restriction des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- **niveau 4 – situation de crise :**

A ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 5 de cet arrêté restent autorisés.

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource en eau pour les usages prioritaires (y compris l'abreuvement des animaux et la sécurité des installations industrielles) et les besoins du milieu aquatique. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toutes mesures préalables, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiés.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo-France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer. Toutes les mesures sont prises par anticipation pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Article 8 : Recueil des données et procédure

La DDTM réalise un suivi de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs d'eau des retenues d'eau destinées à la consommation humaine [EDCH]) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone de gestion du département. Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la DREAL, le suivi des nappes souterraines par le BRGM et la pluviométrie par Météo-France.

Le niveau des retenues d'eau potable utilisées comme stations de référence du présent arrêté est transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire. Ces derniers indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource.

L'ensemble des producteurs d'eau du département communique toute l'année de façon hebdomadaire le mardi leurs niveaux de prélèvement d'eaux brutes et de production d'EDCH au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP), qui agrège les résultats afin de suivre l'évolution de la production et de la demande et les transmet à la DDTM et à l'Agence régionale de santé (ARS).

Le suivi complémentaire d'ONDE est doublé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'OFB, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Les écoulements sont caractérisés et classés en quatre catégories précisées dans le tableau ci-dessous :

Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu.
Écoulement visible faible (donnée disponible uniquement à l'échelle départementale) Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique.
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
Assec Correspond à une station à sec où l'eau est totalement absente.

La DDTM assure la coordination et la synthèse des informations.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone de gestion est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables :

- sur le site internet Propluvia :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>,
- et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor: <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/INFO-SECHERESSE-22>

Article 9 : Définition des zones de gestion, seuils et valeurs de référence

- **Zones de gestion**

Une zone de gestion constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion ou des restrictions sont susceptibles d'être mises en œuvre. Il lui correspond toujours au moins une station de référence : station(s) hydrologique(s), niveau de retenue(s) d'eau potable.

Zonage pour la gestion des milieux aquatiques (annexe 1 ci-jointe) :

Cinq zones hydrogéologiques de gestion des « milieux aquatiques » sont identifiées pour le département des Côtes-d'Armor. Elles sont reportées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. Pour chaque commune, une zone de gestion est définie et est déterminée en annexe 5 de cet arrêté.

Pour chaque zone de gestion, il est défini un ou plusieurs seuils de référence déclenchant la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Ils sont précisés dans l'article 10 du présent arrêté.

Zonage pour la gestion des eaux destinées à la consommation humaine (annexe 2 ci-jointe) :

La zone de gestion en vue de la préservation de la ressource en eau potable correspond compte-tenu du réseau d'interconnexion à tout le département des Côtes-d'Armor.

Il est défini des seuils mensuels de référence déclenchant la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Ils sont précisés dans l'article 11 de cet arrêté accompagné des modalités de mise en œuvre.

• **Seuils de référence**

Les seuils de référence sont issus des données disponibles pour chaque station de référence, en prenant en compte les valeurs fixées par le SDAGE et les SAGE (Débit d'objectif d'étiage : DOE ; Débit seuil d'alerte : DSA ; Débit de crise : DCR ; 1/10^{ème} du module ; QMNA5 [débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A), qui peut se produire une année sur 5]).

Dans tous les cas :

→ lorsque le DOE existe : celui-ci correspond à minima au niveau 1 – situation de vigilance ;

→ lorsque qu'un DSA existe : celui-ci correspond à un intermédiaire entre le niveau 2 et le niveau 3 ;

→ lorsque le DCR existe, celui-ci correspond au niveau 4 – situation de crise.

La gestion du risque de pénurie au niveau des retenues d'eau potable s'appuie sur les cotes NGF (nivellement général de la France) de hauteur d'eau et sur les volumes résiduels utiles.

Pour le suivi des seuils de référence en vue de la préservation des milieux aquatiques, les zones de gestion sont identifiées en fonction des stations hydrologiques du SDAGE et de la DREAL Bretagne et des enjeux liés à la présence de réservoirs biologiques.

• **Stations de référence**

Les stations de référence (cf. carte annexe 1 ci-jointe) prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées ci-après dans les articles 10 et 11.

Le réseau départemental des piézomètres du BRGM sera utilisé comme indicateur précoce des risques de sécheresse.

Article 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

10.1 : Déclenchement de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant 5 jours consécutifs pour une ou plusieurs des stations de référence EDCH ou milieux aquatiques, l'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Toute l'année, le préfet peut également déclencher la vigilance dans le département sur proposition du comité technique en fonction du remplissage des barrages, des données piézométriques et des débits des cours d'eau.

10.2 : Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur une zone

10.2.1 : Zone de gestion milieux aquatiques :

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour deux des stations de référence, la zone de gestion en référence est déclarée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur deux des trois stations de référence de la zone durant 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau de crise est atteint sur deux des trois stations de référence de la zone durant 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Dès lors que trois zones ont atteint un seuil au-delà du seuil de vigilance, l'ensemble des mesures de restrictions s'appliquent dans tout le département.

10.2.2 : Zone de gestion EDCH :

La zone de gestion pour préserver la ressource en EDCH est unique et couvre tout le département. Les limitations portent uniquement sur les usages de l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable. Les restrictions sont donc appliquées de façon uniforme dans tout le département.

Les seuils de déclenchement des niveaux de vigilance, d'alerte et de crise s'appuient sur sept indicateurs que sont les cotes des quatre retenues d'eau potable et sur les seuils de trois stations de référence : Léguer, Trieux et Lié.

Dès lors que, sur les sept indicateurs, deux indicateurs « retenue d'eau potable » et un indicateur « station de référence » atteignent un seuil durant au moins 3 jours consécutifs, les mesures de limitation pour les niveaux de vigilance, alerte et crise sont déclenchées sur l'ensemble de la zone de gestion (département).

L'alerte renforcée est déclenchée dès lors que les barrages de la Ville-Hatte sur l'Arguenon, de Saint-Barthélémy sur le Gouët et de Kerné-Uhel sur le Blavet ont simultanément atteint les seuils d'alerte.

10.3 : Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un secteur

Si, après une période continue a minima d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

10.4 : Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue a minima d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance comme décrits à l'article 10.1 du présent arrêté ne sont plus franchis, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

Le préfet peut adapter la liste et le contenu des mesures de l'article 13 de cet arrêté en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

Pour les stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne de débit retenue pour la comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours. La moyenne journalière glissante sur 5 jours correspond à la moyenne des débits quotidiens (mesurés ou calculés) disponibles pour les 5 derniers jours.

Article 11 : Seuils pour les zones de gestion pour les milieux aquatiques, stations hydrométriques et valeurs seuil associées.

Zone d'alerte	Nom de la zone	SAGE concerné	Station de référence	Seuil de vigilance Débit en m³/s	Seuil d'alerte Débit en m³/s	Seuil d'alerte renforcée Débit en m³/s	Seuil de crise Débit en m³/s
Zone 1	OUEST	- SAGE Baie de Lannion - SAGE Argoat-Trégor-Goëlo	Le Trieux à Saint-Clet J1721720	0,600	0,550	0,500	0,450
			Le Léguer à Pluzunet J2233020		0,700	0,650	0,600
			Le Jaudy à Mantallot J2023010			0,140	0,115
Zone 2	CENTRE	- SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - SAGE Baie de Saint-Brieuc	Le Leff à Quemper-Guézennec J1813010	0,300	0,275	0,250	0,200
			Le Gouët à Saint-Julien J1513010		0,200	0,150	0,130
			L'Ic à Binic J1614010			0,100	0,090
Zone 3	EST	- SAGE Baie de Saint-Brieuc - SAGE Arguenon - SAGE Rance	L'Arguenon à Jugon-les-Lacs J1103010	0,070	0,040	0,030	0,020
			La Rance à Saint Jovan de l'Isle J0611610		0,080	0,065	0,050
			Le Gouessant à Andel J1313010			0,050	0,040
Zone 4	SUD-OUEST	- SAGE Aulne - SAGE Blavet	Le Blavet à Plélauff J5402120	0,900	0,850	0,760	0,680
			L'Hyères à Trébrivan J3713010		0,220	0,180	0,140
			Le Blavet à Kérien J5202110			0,030	0,025
Zone 5	SUD	- SAGE Vilaine	Le Lié à La Prénessaye J8133010	0,520	0,400	0,350	0,300
			Oust à Hémonstoir		0,220	0,190	0,150
			Oust à Pleugriffet			0,450	0,280

Article 12 : Seuils pour la zone de gestion pour l'alimentation en eau potable

Zone d'alerte	Volume de la retenue de la VILLE-HATTE au 1 ^{er} de chaque mois								
	Mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Novembre
Seuil de Vigilance	8 000 000	9 100 000	9 700 000	9 100 000	8 400 000	7 600 000	6 200 000	4 700 000	
Côte NGF	20,35	21,05	21,40	21,05	20,60	20,10	19,10	17,95	
Seuil d'Alerte	7 500 000	8 700 000	9 100 000	8 400 000	7 600 000	6 200 000	4 700 000	3 800 000	
Côte NGF	20	20,80	21,05	20,60	20,10	19,10	17,95	17,15	
Seuil de Crise	7 000 000	8 000 000	8 400 000	7 600 000	6 200 000	4 700 000	3 800 000	2 800 000	
Côte NGF	19,65	20,35	20,60	20,10	19,10	17,95	17,15	16,35	

Zone d'alerte	Volume de la retenue de SAINT-BARTHELEMY au 1 ^{er} de chaque mois								
	Mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Novembre
Seuil de Vigilance	5 400 000	6 300 000	7 500 000	7 000 000	6 300 000	5 600 000	4 900 000	4 200 000	
Côte NGF	82,70	84,20	86,00	85,30	84,20	83,05	81,75	80,35	
Seuil d'Alerte	4 800 000	5 800 000	7 000 000	6 300 000	5 600 000	4 900 000	4 200 000	3 300 000	
Côte NGF	81,60	83,40	85,30	84,20	83,05	81,75	80,35	78,20	
Seuil de Crise	4 100 000	5 400 000	6 300 000	5 600 000	4 900 000	4 200 000	3 300 000	2 300 000	
Côte NGF	80,10	82,70	84,20	83,05	81,75	80,35	78,20	75,30	

Zone d'alerte	Volume de la retenue de KERNE-UHEL au 1 ^{er} de chaque mois								
	Mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Novembre
Seuil de Vigilance	2 400 000	2 400 000	2 300 000	2 100 000	1 800 000	1 600 000	1 300 000	1 000 000	
Côte NGF	219,75	219,75	219,60	219,30	218,75	218,35	217,70	216,90	
Seuil d'Alerte	2 100 000	2 100 000	2 100 000	1 900 000	1 600 000	1 300 000	1 000 000	800 000	
Côte NGF	219,30	219,30	219,30	218,95	218,35	217,70	216,90	216,20	
Seuil de Crise	1 800 000	1 800 000	1 900 000	1 600 000	1 300 000	1 000 000	800 000	600 000	
Côte NGF	218,75	218,75	218,95	218,35	217,70	216,90	216,20	215,30	

Zone d'alerte	Volume ** de la retenue de PONT-RUFFIER * + BOBITAL au 1 ^{er} de chaque mois							
	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
Seuil de vigilance	2 400 000	2 300 000	2 100 000	1 900 000	1 600 000	1 300 000	1 100 000	900 000
Seuil d'alerte	2 200 000	2 100 000	1 900 000	1 600 000	1 300 000	1 100 000	900 000	800 000
Seuil de crise	2 000 000	1 900 000	1 600 000	1 300 000	1 100 000	900 000	800 000	700 000

* Cotes NGF de la retenue de Pont Ruffier

** Volumes de Pont-Ruffier + Bobital

Station de référence	Seuil de vigilance Débits en m ³ /s	Seuil d'alerte Débits en m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée Débits en m ³ /s	Seuil de crise Débits en m ³ /s
J1721720 Le Trieux à Saint-Clet	0,600	0,550	0,500	0,450
J2233020 Le Léguer à Pluzunet	0,750	0,700	0,650	0,600
J8133010 Le Lié à La Prénessaye	0,520	0,400	0,350	0,300

Article 13 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

13.1 : Mise en vigilance :

Cette situation implique les mesures suivantes :

- le suivi hebdomadaire, par les services de l'État, en lien avec les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires, de la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- la diffusion de la situation hydrologique au grand public et à l'ensemble des élus qui sont invités à relayer cette communication ;
- la diffusion d'un communiqué de presse rappelant les mesures d'économies d'eau à mettre en place volontairement par toutes les catégories d'utilisateurs ;
- l'anticipation sur les éventuelles mesures de restrictions des usages en cas d'aggravation des conditions hydrologiques et météorologiques ;
- pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réalisation d'un bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau ;
- l'interdiction de manoeuvrer les ouvrages sur cours d'eau (sauf encadrement par un règlement d'eau, respect des cotes légales, protection contre les inondations, restitution des débits entrants et soutien d'étiage).

Dans ce cadre, chacun est invité à adopter une conduite économe en évitant les usages qui ne sont pas indispensables. Pour éviter tout gaspillage d'eau, il est notamment recommandé de :

- surveiller son compteur d'eau pour éviter les fuites ;
- ne pas faire tourner les lave-linges ou les lave-vaisselle à moitié vides ;
- ne pas laisser couler l'eau en permanence pendant la toilette ;
- préférer les douches aux bains ;
- limiter l'arrosage des espaces verts ;
- arroser préférentiellement en début ou fin de journée ;
- mettre en place des stratégies d'économies d'eau pour l'ensemble des activités économiques et dans les collectivités locales.

13.2 : Mesures de restrictions en situation d'alerte, d'alerte renforcée et crise

	n°	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation	1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	INTERDICTION de 10 h à 20 h	INTERDICTION	INTERDICTION
	2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, cultures destinées à produire des semences et plants certifiés), cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	INTERDICTION de 12 h à 20 h	INTERDICTION de 10 h à 20 h INTERDICTION de 12 h à 20 h si pilotage de l'irrigation par un outil d'aide à la décision (sonde capacitive, sonde tensiométrique ou bilan hydrique sur chaque parcelle irriguée)	INTERDICTION ou maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
	3	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte	Réduction volontaire des consommations	INTERDICTION de 12 h à 20 h	INTERDICTION ou maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
	4	Irrigation agricole des serres hors sol dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	Réduction volontaire des consommations	Informations spécifiques et auto-limitation des prélèvements	INTERDICTION ou maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
<p>Pour rappel, ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.</p> <p>Toutefois les horaires d'irrigation à partir de ces retenues restent limités à savoir interdit de 12 heures à 20 heures en alerte, en alerte renforcée et en crise.</p>					
Élevage	5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Non concernés par des mesures de restrictions		

n°	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Crise
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage, artisanat)	Prélèvement hebdomadaire maximal fixé à 95 % du prélèvement hebdomadaire moyen calculé sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse **	Prélèvement hebdomadaire maximal fixé à 90 % du prélèvement hebdomadaire moyen calculé sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse **	Prélèvement hebdomadaire maximal fixé à 75 % du prélèvement hebdomadaire moyen calculé sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse jusqu'à interdiction sur décision du préfet ***
Les volumes d'eau destinés au process de production ou à l'activité exercée sont relevés a minima hebdomadairement. Un bilan des mesures appliquées et des économies d'eau obtenues pour l'application du présent arrêté est réalisé hebdomadairement.				
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage)	INTERDICTION de 10 h à 20 h Prélèvement hebdomadaire maximal fixé à 95 % du prélèvement hebdomadaire moyen calculé sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse **	INTERDICTION	INTERDICTION
<p>* Ne sont pas soumis aux dispositions de cet article :</p> <p>1° les exploitants des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé, dès lors que le stock de sécurité destiné au marché national est en quantité inférieure à quatre mois de couverture des besoins ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; <p>Toutefois ces établissements sont invités à mettre en œuvre un plan d'action visant des réductions des prélèvements d'eau</p> <p>2° les exploitants des établissements ayant un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau et mis en œuvre totalement ou partiellement Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus.</p> <p>3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° les exploitants des établissements nouvellement créés depuis le 1^{er} janvier de l'année.</p> <p>** En cas d'activité soumise à des évolutions saisonnières, si justifié, une période spécifique de l'année plus adaptée pourra être utilisée en référence sur les cinq années écoulées pour définir le prélèvement hebdomadaire maximal.</p> <p>*** Pour les sites qui ont un plan de résilience prescrit par arrêté préfectoral, le préfet peut exiger la mise en œuvre de ce plan en fonction des situations hydrologiques locales et volumes d'eau disponibles.</p>				

Process

	n°	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	8	Arrosage des parcours de golfs	<p>INTERDICTION de 8 h à 20 h</p> <p>De façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage.</p>	INTERDICTION	INTERDICTION
	9	Arrosage des Greens et départs de golf	Auto limitation	<p>INTERDICTION de 8 h à 20 h</p> <p>avec un arrosage « réduit au strict nécessaire », et qui ne pourra pas représenter plus de 60 % des prélèvements hebdomadaires moyens (calculés sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse).</p>	<p>INTERDICTION de 8 h à 20 h avec un arrosage « réduit au strict nécessaire » (maximum de 350 m³/semaine par tranche de 9 trous), et qui ne pourra pas représenter plus de 20 % des prélèvements hebdomadaires moyens. En cas de pénurie d'eau potable : interdiction</p>
	10	Arrosage des terrains de sport	INTERDICTION de 8 h à 20h	<p>INTERDICTION</p> <p>- sauf arrosage de manière réduite (1) au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national (ligue 1 et 2 ou équivalent) ou international. - sauf pour les implantations de moins d'un an : autorisé de 20 heures à 8 heures.</p> <p>(1) - Arrosage autorisé de 20 heures à 8 heures - Pour assurer la sécurité des compétiteurs : - Arrosage réduit au strict minimum dans l'heure précédent le début de la compétition - Arrosage réduit au strict minimum pendant la compétition (mi-temps)</p>	
			Avec mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau d'au moins 50 %		

	n°	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	11	Arrosage des potagers	INTERDICTION de 10 h à 20 h	INTERDICTION de 8 h à 20 h	INTERDICTION ou maintien des mesures d'alerte renforcée
	12	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	INTERDICTION de 8 h à 20 h	INTERDICTION sauf de 20 h à 8 h pour les jeunes plantations de type arbustive de moins de 1 an	INTERDICTION
	13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres	INTERDICTION de 8 h à 20 h	<p>INTERDICTION sauf arrosage de manière réduite (2) au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international</p> <p>Avec mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau d'au moins 50 %</p> <p>(2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrosage autorisé de 20 heures à 8 heures - Pour assurer la sécurité des compétiteurs : - Arrosage réduit au strict minimum dans l'heure précédent le début de la compétition - Arrosage réduit au strict minimum pendant la compétition 	Maintien des mesures d'alerte renforcée jusqu'à interdiction totale sur décision du préfet
<p>Pour rappel, les dispositions concernant l'arrosage ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.</p> <p>Toutefois les horaires d'arrosage à partir de ces réserves restent limités, à savoir, interdit de 12 heures à 20 heures en alerte, en alerte renforcée et en crise.</p>					

	n°	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage - nettoyage	14	Nettoyage des véhicules, (y compris par dispositifs mobiles) En station de lavage	INTERDICTION, sauf - pistes de lavage avec lances à haute pression - par portique ou matériel haute pression pour les systèmes équipés d'un recyclage pour le poste de nettoyage utilisé (à minima 70 % de recyclage)	INTERDICTION, sauf - une piste de lavage avec lance à haute pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - par portique ou matériel haute pression pour les systèmes équipés d'un recyclage pour le poste de nettoyage utilisé (à minima 70 % de recyclage)	INTERDICTION
			<p>L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage existant doit être affiché à la vue des utilisateurs.</p> <p>La fermeture des pistes doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager.</p>		
<p>Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants affectés aux transports sanitaires ou liés à la sécurité : engins agricoles, véhicules sanitaires, véhicules vétérinaires, véhicules techniques (bétonnière, bennes à ordures...) .</p>					
Lavage - nettoyage	15	Carénage des bateaux Sur aire de carénage professionnelle	INTERDICTION de carénage sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	INTERDICTION de carénage sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	INTERDICTION de carénage sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée
	16	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels	INTERDICTION sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	INTERDICTION sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	INTERDICTION sauf travaux préparatoires à un ravalement non reportable. Soumis au préalable à autorisation de la DDTM (sous dérogation)
	17	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations	INTERDICTION, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques	INTERDICTION, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques
	18	Nettoyage des véhicules, Carénage et lavage des bateaux en dehors des équipements professionnels	Le lavage des véhicules et bateaux en dehors d'équipements professionnels est INTERDIT toute l'année		

	n°	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines	19	Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (piscines enterrées et piscines hors sol), y compris les piscines < 1 m ³	INTERDICTION sauf en cas de premier remplissage (**)		INTERDICTION
	20	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2), usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique :	INTERDICTION sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***).		INTERDICTION sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Le préfet peut décider de l'opportunité de maintenir des bassins non essentiels.
	<p>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</p> <p>(**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.</p> <p>(***) Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs.</p> <p>(2) : usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bassins à usage médical, les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction.</p> <p><i>En période de sécheresse, il est souhaitable dans tous les cas de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.</i></p>				
Divers	21	Fontaines publiques	INTERDICTION		
	22	Douches de plage	INTERDICTION		
	23	Autres usages professionnels non cités	INTERDICTION de 8 h à 20 h	INTERDICTION	INTERDICTION
	24	Autres usages publics non cités ci-avant	INTERDICTION de 8 h à 20 h	INTERDICTION	INTERDICTION
	25	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	INTERDICTION		

	n°	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Plans d'eau, cours d'eau	26	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	INTERDICTION			
	27	Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	INTERDICTION Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation de la DDTM			
		Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation de la DDTM si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires : - au respect de la cote légale de la retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.				
	28	Vidange des plans d'eau	INTERDICTION sauf autorisation pour les usages commerciaux.			
29	Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par le préfet.			
Autres	30	DFCI : (Défense de la forêt contre les incendies) : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée avec utilisation modérée de l'eau	Autorisée sans utilisation d'eau		
	31	DFCI : Remplissage des bâches	Autorisé			
	32	Réseau AEP : Contrôles techniques, purges, tests poteaux...	INTERDICTION sauf nécessité de service et de sécurité			
	33	Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			
	34	Rejets industriels				

Si la situation l'exige, toutes autres mesures de limitation ou d'interdiction sont prises par arrêté préfectoral sur proposition du Comité de gestion de la ressource en eau; en particulier en s'appuyant sur des indicateurs de débit des cours d'eau, le suivi piézométrique et les cotes de remplissage des barrages.

Article 14 : Débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 214-18 du code l'environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être respecté. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit sauf si l'arrêté d'autorisation ou le règlement d'eau prévoit des modalités spécifiques en lien avec le caractère hydrologique exceptionnel du cours d'eau en question.

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>.

Lorsqu'un secteur est placé en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les collectivités compétentes peuvent demander à bénéficier, par arrêté préfectoral, des dérogations aux débits réservés fixés dans les autorisations de captages d'eau potable ou le règlement d'eau des barrages utilisés pour la production d'eau potable.

Les demandes de dérogations sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Afin de préserver les milieux aquatiques, ces demandes sont étudiées au regard des possibilités ou non de l'interconnexion départementale de satisfaire les besoins en eau potable du secteur en difficulté. Celles-ci font l'objet a minima d'une information par courriel des membres du CGRE et/ou d'une présentation en CGRE pour avis.

Article 15 : Mesures de suivis des milieux

Dès la mise en « vigilance du département », tous les producteurs d'eau dont le prélèvement est d'origine costarmoricaïne en tout ou partie, mettent en place un suivi hebdomadaire des cours d'eau sur les paramètres indiqués ci-dessous.

Le bénéficiaire d'une dérogation au débit réservé met en place a minima un suivi en amont et en aval, sur un secteur représentatif des cours d'eau principaux du site de prélèvement en eau brute sur les paramètres suivants au moins trois fois par semaine avec un maximum de 72 heures entre deux suivis :

- Températures ;
- Oxygène dissous (mg/l d'O₂) ;
- Saturation oxygène (%) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un visuel du cours d'eau concernant la vie aquatique.

Pour les prises d'eau en retenue le suivi s'effectue en amont de la retenue et à son aval.

L'ensemble de ces éléments et le volume prélevé est rapporté hebdomadairement au service police de l'eau de la DDTM 22 et au service départemental de l'OFB, ou dès lors que des paramètres se dégradent notablement.

En fonction de l'analyse des données de surveillance et d'impacts notables sur le milieu le préfet peut suspendre la dérogation accordée préalablement ou imposer des mesures de suivis complémentaires ou de compensations.

Article 16 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 17 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menaces ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie).

En particulier, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable (superficielle ou souterraine) susceptible de menacer l'alimentation en eau potable de la population concernée, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactants.

Exceptionnellement, et après une analyse interdépartementale, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource

La demande de dérogation devra être saisie sur la page internet dédiée (démarche simplifiée) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-a-l-arrete-cadre-secheresse-22>.

Devront être précisés : le volume demandé, l'usage, le cas échéant le type de culture, l'identification des îlots concernés, la technique d'irrigation, les disponibilités alternatives au prélèvement dans les cours d'eau et l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau. Tous les champs devront être renseignés pour pouvoir valider la demande.

L'instruction des demandes de dérogation complètes sera réalisée dans la semaine suivant la demande par le service en charge de la police de l'eau.

Les dérogations sont accordées par arrêté préfectoral ou courrier.

Article 18 : Gestion des secteurs hydrographiques interdépartementaux

Sur les bassins versants dont une partie se situe hors département des Côtes-d'Armor ainsi que sur les retenues d'eau destinées à la consommation humaine dont une majorité est distribuée hors département des Côtes-d'Armor et en fonction des indicateurs propres aux arrêtés-cadres sécheresse des départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les mesures de restrictions prises en Côtes-d'Armor sont coordonnées avec celles des départements voisins afin de garantir la cohérence de gestion de la ressource en eau.

Article 19 : Communication

Dès la mise en vigilance du département un plan de communication coordonné avec les acteurs du petit et grand cycle de l'eau vers l'ensemble des usagers est mis en œuvre.

Celui-ci s'appuie sur :

- l'ensemble des médias ;
- les sites internet des services de l'État, des collectivités locales, des SAGE, des chambres consulaires ;
- les sites nationaux tels que Propluvia :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>
- le site d'information du grand public spécifique aux Côtes-d'Armor : Info-sécheresse 22
https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/pub/ddtm-22/apps/info_secheresse/conf.xml
- une information spécifique des collectivités locales ;
- la mise à disposition de flyers d'informations.

Article 20 : Contrôles et sanctions

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dès réception dans les mairies des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application télérécurse citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 22 : Abrogation

L'arrêté cadre préfectoral du 16 juin 2022 de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 23 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets des arrondissements de LANNION, GUINGAMP et DINAN ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- le président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor ;
- les présidents des syndicats d'eau potable des Côtes-d'Armor ;
- les délégués de service d'eau potable ;
- les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Côtes-d'Armor

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE du département des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 28 JUL. 2023



La Préfet,

Stéphane ROUVÉ

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte de délimitation des zones de gestion des milieux aquatiques et points de suivi ;

ANNEXE 2 : Carte des points de suivi pour la zone de gestion eau potable ;

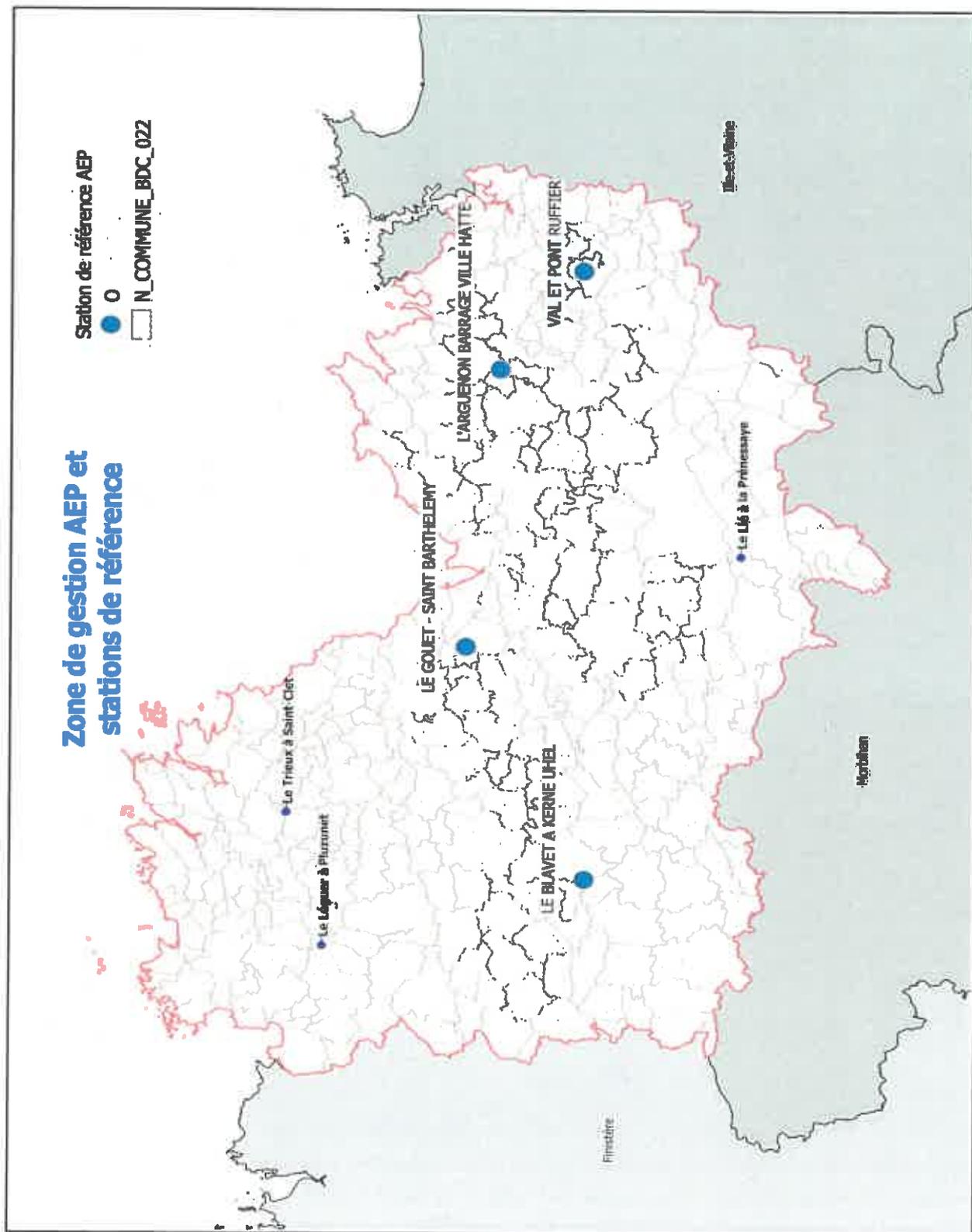
ANNEXE 3 : Composition du Comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor ;

ANNEXE 4 : Composition du comité technique ;

ANNEXE 5 : Liste des communes par zone de gestion des milieux aquatiques.

Annexe 2 de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Carte des points de suivi pour la zone de gestion eau potable



Annexe 3 de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Composition du Comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor

Collège 1 : Services de l'État et de ses établissements	
1	préfecture
2	direction départementale des territoires et de la mer
3	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service hydrométrie et unité départementale des Côtes-d'Armor)
4	direction départementale de la protection des populations
5	direction départementale de la sécurité publique
6	Agence régionale de santé
7	service départemental d'incendie et de secours
8	Agence de l'eau Loire-Bretagne
9	Office français de la biodiversité
10	Gendarmerie Nationale
11	Météo-France
Collège 2 : Collectivités territoriales, distributeurs et producteurs d'eau potable	
12	Conseil régional de Bretagne
13	Conseil départemental des Côtes-d'Armor
14	Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor
15	Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre
16	Syndicat mixte de Kerné-Uhel
17	Syndicat intercommunal d'AEP du Lié
18	Syndicat mixte de Kerjaulez
19	Saint-Brieuc Armor Agglomération
20	Dinan Agglomération
21	Lamballe Terre et Mer
22	Guingamp-Paimpol Agglomération
23	Lannion-Trégor Communauté
24	Loudéac Communauté – Bretagne Centre
25	Leff-Armor Communauté
26	Association des maires de France
27	Responsables départementaux des délégués des services de production d'eau potable
Collège 3 : Structures de planification dans le domaine de l'eau	
28	SAGE Baie de Lannion
29	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

30	SAGE Baie de Saint-Brieuc
31	SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye
32	SAGE Rance – Frémur – Baie de Beausseis
33	SAGE Vilaine
34	SAGE Blavet
35	SAGE Aulne
Collège 4 : Usagers de l'eau	
36	Chambre d'agriculture
37	Chambre de commerce et d'industrie
38	Chambre des métiers
39	Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
40	Eau et rivières de Bretagne (ERB)
41	Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)
42	Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord (CRCBN)
43	Glaz Natur

Annexe 4 de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Composition du comité technique AEP

1	direction départementale des territoires et de la mer
2	Agence régionale de santé
3	Office français de la biodiversité
4	Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor
5	Lahnion-Trégor Communauté
6	Guingamp Paimpol Agglomération
7	Leff Armor Communauté
8	Lamballe Terre et Mer
9	Saint-Brieuc Armor Agglomération
10	Dinan Agglomération

Annexe 5 de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Liste des communes par zone de gestion des milieux aquatiques

CENTRE
ÎLE DE BREHAT
BINIC-ÉTABLES-SUR-MER
BOQUÉHO
BRINGOLO
CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT
COHINIAC
GOMMENECH
GOUDELIN
HILLION
KERFOT
LA MÉAUGON
LANFAINS
LANGUEUX
LANLEFF
LANLOUP
LANNEBERT
LANTIC
LANVOLLON
LE FAOUËT
LE FOEIL
LE LESLAY
LE MERZER
LE VIEUX-BOURG
PAIMPOL
PLAINE-HAUTE
PLAINTEL
PLÉDRAN
PLÉGUIEN
PLÉHÉDEL
PLÉLO
PLÉRIN
PLERNEUF
PLOUBAZLANEC
PLOUZÉC
PLOUFRAGAN
PLOUHA
PLOURHAN
PLOURIVO
POUVARA
PLUDUAL
POMMERIT-LE-VICOMTE
PORDIC
QUEMPEL-GUÉZENNEC
QUINTIN
SAINT-BIHY
SAINT-BRANDAN
SAINT-BRIEUC
SAINT-CARREUC
SAINT-DONAN
SAINT-GILLES-LES-BOIS
SAINT-JEAN-KERDANIEL
SAINT-JULIEN

SAINT-QUAY-PORTRIEUX
TRÉGOMEUR
TRÉGUEUX
TRÉGUIDEL
TRÉMÉVEN
TRÉMUSON
TRESSIGNAUX
TRÉVENEUC
TRÉVÉREC
YFFINIAC
YVIAS
SUD OUEST
BON-REPOS-SUR-BLAVET
CALANHEL
CALLAC
CANIHUEL
CARNOËT
ÇAUREL
CORLAY
DUAULT
GLOMEL
GOUAREC
GUERLÉDAN
KERGRIST-MOËLOU
KÉRIEN
LANRIVAIN
LE HAUT-CORLAY
LE MOUSTOIR
LESCOUËT-GOUAREC
LOCARN
LOHUEC
MAËL-CARHAIX
MAËL-PESTIVIEN
MELLIONNEC
PAULE
PEUMERIT-QUINTIN
PLÉLAUFF
PLÉVIN
PLOUGUERNÉVEL
PLOUNÉVEZ-QUINTIN
PLOURAC'H
PLUSQUELLEC
PLUSSULIEN
ROSTRENEN
SAINT-CONNEC
SAINT-GILLES-PLIGEAX
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ
SAINT-IGEAUX
SAINT-MAYEUX
SAINT-NICODÈME
SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM
SAINT-SERVAIS

SAINTE-TRÉPHINE
TRÉBRIVAN
TREFFRIN
TRÉMARGAT
TRÉOGAN
SUD
ALLINEUC
COËTLOGON
GAUSSON
GOMENÉ
GRACE-UZEL
HÉMONSTOIR
LA CHÈZE
LA HARMOYE
LA MOTTE
LA PRÉNESSAYE
PLOUGUENAST-LANGAST
LAURENAN
LE BODÉO
LE CAMBOUT
PLESSALA / LE MENÉ
ST GILLES DU MENÉ / LE MENÉ
ST GOUÉNO / LE MENÉ
LE QUILLIO
LOUDÉAC
MERDRIGNAC
MERLÉAC
PLÉMET
PLÉMY
PLOEUC-L'HERMITAGE
PLUMIEUX
SAINT-BARNABÉ
SAINT-CARADEC
SAINT-ÉTIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE
SAINT-HERVÉ
SAINT-MARTIN-DES-PRÉS
SAINT-MAUDAN
SAINT-THÉLO
TRÉVÉ
UZEL

EST

ANDEL
AUCALEUC
BEAUSSAIS-SUR-MER
BOBITAL
BOURSEUL
BRÉHAND
BROONS
BRUSVILY
CALORGUEN
CAULNES
COËTMIEUX
CORSEUL
CRÉHEN
DINAN
ÉREAC
ERQUY
ÉVRAN
FRÉHEL
GUENROC
GUITTÉ
HÉNANBIHEN
HÉNANSAL
HÉNON
ILLIFAUT
JUGON-LES-LACS - COMMUNE
NOUVELLE
LA BOUILLIE
LA CHAPELLE-BLANCHE
LA LANDEC
LA MALHOURS
LA VICOMTÉ-SUR-RANCE
LAMBALLE-ARMOR
LANCIEUX
LANDÉBIA
LANDÉHEN
LANGRÔLAY-SUR-RANCE
LANGUÉDIAS
LANGUENAN
LANRELAS
LANVALLAY
LE HINGLÉ
LE QUIOU
LES CHAMPS-GÉRAUX
LOSCOUËT-SUR-MEU
MATIGNON
MÉGRIT
MÉRILLAC
MONCONTOUR
NOYAL
PENGUILY
PLANCOËT
PLÉBOULLE
PLÉDÉLIAC
PLÉLAN-LE-PETIT
PLÉNÉE-JUGON
PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ
PLESLIN-TRIGAVOU
PLESTAN

PLEUDIHEN-SUR-RANCE
PLEVEN
PLEVENON
PLOREC-SUR-ARGUENON
PLOUASNE
PLOUER-SUR-RANCE
PLUDUNO
PLUMAUDAN
PLUMAUGAT
PLURIEN
POMMERET
QUESOY
QUEVERT
QUINTENIC
ROUILLAC
RUCA
SAINT-ALBAN
SAINT-ANDRE-DES-EAUX
SAINT-CARNE
SAINT-CAST-LE-GUILDON
SAINT-DENOUEL
SAINT-GLEN
SAINT-HELEN
SAINT-JACUT-DE-LA-MER
SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
SAINT-JUDOCE
SAINT-JUVAT
SAINT-LAUNEUC
SAINT-LORMEL
SAINT-MADEN
SAINT-MAUDEZ
SAINT-MELOIR-DES-BOIS
SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
SAINT-POTAN
SAINT-RIEUL
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
SAINT-TRIMOEL
SAINT-VRAN
SEVIGNAC
TADEN
TRAMAIN
TREBEDAN
TREBRY
TREDANIEL
TREDIAS
TREFUMEL
TRELIVAN
TREMEREUC
TREMEUR
TREMORL
TREVON
VILDE-GUINGALAN
YVIGNAC-LA-TOUR

OUEST

BÉGARD
BELLE-ISLE-EN-TERRE
BERHET
BOURBRIAC
BRÉLIDY
BULAT-PESTIVIEN
CAMLEZ
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
CAVAN
COADOUT
COATASCORN
COATRÉVEN
GRACES
GUINGAMP
GURUNHUEL
KERBORS
KERMARIA-SULARD
KERMOROC'H
KERPERT
LA CHAPELLE-NEUVE
LA ROCHE-JAUDY
LANDÉBAÉRON
LANGOAT
LANMÉRIN
LANMODEZ
LANNION
LANRODEC
LANVELLEC
LE VIEUX-MARCHÉ
LÉZARDRIEUX
LOC-ENVEL
LOGUIVY-PLOUGRAS

LOUANNEC
LOUARGAT
MAGOAR
MANTALLOT
MINIHY-TRÉGUIER
MOUSTÉRU
PABU
PÉDERNEC
PENVÉAN
PERROS-GUIREC
PLÉSIDY
PLESTIN-LES-GRÈVES
PLEUBIAN
PLEUDANIEL
PLEUMEUR-BODOU
PLEUMEUR-GAUTIER
PLOËZAL
PLOUARET
PLOUBEZRE
PLOUËC-DU-TRIEUX
PLOUGONVER
PLOUGRAS
PLOUGRESCANT
PLOUGUIEL
PLOUISY
PLOULEC'H
PLOUMAGOAR
PLOUMILLIAU
PLOUNÉRIN
PLOUNÉVEZ-MOËDEC
PLOUZÉLAMBRE
PLUFUR
PLUZUNET

PONT-MELVEZ
PONTRIEUX
PRAT
QUEMPVERN
ROSPEZ
RUNAN
SAINT-ADRIEN
SAINT-AGATHON
SAINT-CLET
SAINT-CONNAN
SAINT-FIACRE
SAINT-GILDAS
SAINT-LAURENT
SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE
SAINT-PÉVER
SAINT-QUAY-PERROS
SENVEN-LÉHART
SQUIFFIEC
TONQUÉDEC
TRÉBEURDEN
TRÉDARZEC
TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU
TRÉDUDER
TRÉGASTEL
TRÉGLAMUS
TRÉGONNEAU
TRÉGROM
TRÉGUIER
TRÉLÉVERN
TRÉMEL
TRÉVOU-TRÉGUIGNEC
TRÉZÉNY
TROGUÉRY

